

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°194_2025DP
Avenants à la convention triennale
Tarification sociale des cantines scolaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu les délibérations du conseil de la Communauté d'agglomération en vigueur relatives à la tarification pour la restauration, dont la dernière délibération n°255_2023 du 20 novembre 2023 ayant défini les tranches de quotients familiaux et ajustements des tarifs à la journée

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°16_2024DB du 8 avril 2024 relative à la demande de subvention dans le cadre du dispositif d'aide financière accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10000 habitants qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines et leurs écoles primaires,

Vu la convention triennale tarification sociale des cantines scolaires signée avec l'Etat 13 mai 2024, notamment les articles 1 et 4 prévoyant une aide s'élevant à 3 euros par repas servi au tarif maximal de 1 euro,

Considérant qu'une bonification de 1 € supplémentaire par repas est prévue pour les collectivités dont les cantines respectent les engagements de la loi EGalim et s'inscrivent sur le site internet « <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr> »,

Considérant que la Communauté d'agglomération est désormais éligible pour percevoir 4 euros de subvention par repas servi et non plus 3 euros et qu'il convient d'établir des avenants à la convention triennale tarification sociale des cantines scolaires,

Considérant que cette nouvelle disposition favorable à la Communauté d'agglomération est sans incidence sur la demande de subvention,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 5 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les avenants à la convention triennale tarification sociale des cantines scolaires signé avec l'Etat sont approuvés, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 JUIL. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 11 JUIL. 2025

Et publication - mise en ligne le 11 JUIL. 2025 et/ou notification le